



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CREATION D'UNE ZONE D'HABITATIONS A ASSEVENT  
COMMUNE DE ASSEVENT

Dossier n° 59-2006-00010

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 19/12/2006, présenté par PROMICIL HLM SA, enregistré sous le n° 59-2006-00010 et relatif à :  
CREATION D'UNE ZONE D'HABITATIONS A ASSEVENT;

donne récépissé à **PROMICIL HLM SA**

de sa déclaration concernant :

**CREATION D'UNE ZONE D'HABITATIONS A ASSEVENT**

dont la réalisation est prévue sur la commune de ASSEVENT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de ASSEVENT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ASSEVENT par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

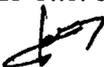
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**26 NOV. 2007**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de Police de l'eau,  
Le Chef de Cellule,

  
JM. Loisel

#### **Annexe : liste des arrêtés de prescription générale**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MISE59@equipement.gouv.fr](mailto:MISE59@equipement.gouv.fr)

#### **ANNEXE**

#### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE**

- Arrêté du 27 août 1999



## PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du  
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de  
police de l'eau du Nord -  
hors cours d'eau  
domaniaux

PROMICIL HLM SA

6 rue de la Croix

59602 MAUBEUGE

92 avenue Pasteur  
BP 20039  
59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Astrid  
BONIFACE

Mél : astrid.boniface@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.93  
Fax : 03.20.93.11.20  
882/67e 59  
Réf. : 59-2006-00010

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement : Création d'une zone d'habitations à Assevent  
Courrier de notification  
LAMBERSART, le

**26 NOV. 2007**

Monsieur,

Par courrier en date du 19/12/06, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**CREATION D'UNE ZONE D'HABITATIONS A ASSEVENT**

dossier enregistré sous le numéro : 59-2006-00010.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

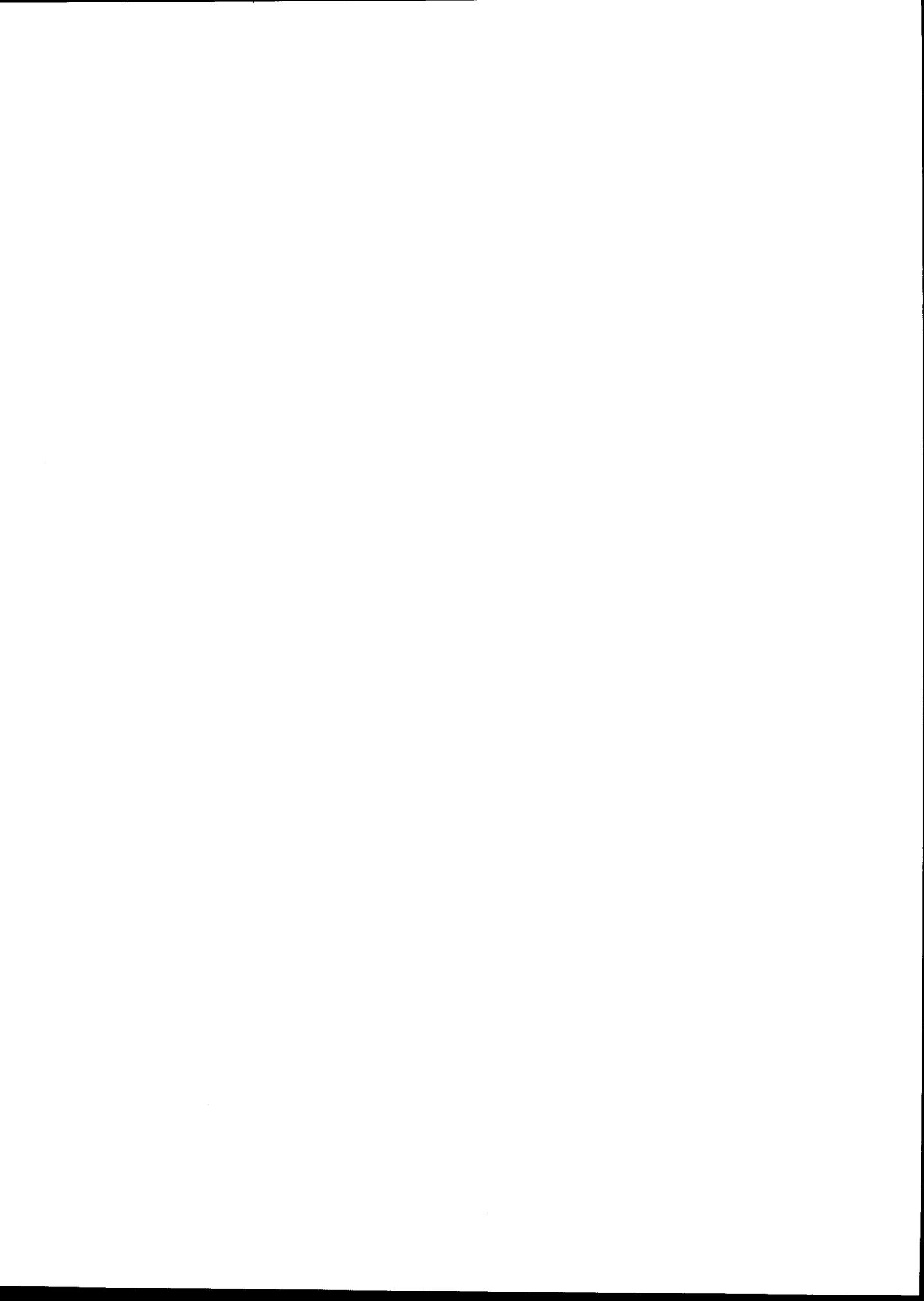
Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de Police de l'eau,  
Le Chef de Cellule,

JM. Loisel

P.J. : un arrêté de prescriptions générales  
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr



## RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de DECLARATION concerne l'aménagement d'un lotissement reparti en deux phases de travaux sur la commune d'Assevent dans le département du Nord. La superficie totale de la zone est de 8,3 ha

Cette DECLARATION s'inscrit dans une procédure définie par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application n°93-742 du 29 Mars 1993 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 (modifiant le décret 93-743 du 29 mars 1993).

Le décret n° 93-742 fixe les procédures d'autorisation ou de déclaration. La procédure d'autorisation impose la tenue d'une enquête publique.

Le décret n° 2006-881 dresse la nomenclature des opérations soumises à autorisation, ou à déclaration. En général, pour chaque rubrique, deux seuils sont considérés. Lorsque la caractéristique considérée de l'ouvrage est inférieure au seuil le plus bas, il y a exonération (aucune procédure requise). Néanmoins, il suffit que l'une des rubriques entraîne la déclaration, ou l'autorisation, et l'ensemble de l'aménagement, ou des travaux, est soumis à la dite procédure.

Les perturbations du régime des eaux concernent les eaux superficielles et souterraines, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, relativement à **2 types de rejets** :

- eaux pluviales de ruissellement du bassin versant de la zone (BV1 à BV4),
- eaux usées domestiques.

La nature limono-argileuse plutôt imperméable du sous-sol ne favorise pas l'infiltration sur place des eaux de pluie non polluées. Dans ce cas toutes les eaux pluviales de ruissellement seront collectées, stockées et traitées avant rejet à un débit contrôlé vers les réseaux d'assainissement pluviaux existants.

Le futur lotissement étant ceinturé par des habitations et des voiries, aucun apport d'eaux pluviales extérieures au lotissement ne doit être pris en compte dans le calcul de dimensionnement des ouvrages hydrauliques. Le bassin versant du lotissement est isolé.

L'imperméabilisation des voiries, parkings et espaces verts de part et d'autre de la voie principale générerait un débit décennal variant de 0,056 à 0,512 m<sup>3</sup>/s selon les bassins versants pour un phénomène pluvieux de retour 10 ans. Ce débit est inacceptable en aval dans le milieu superficiel.



En conséquence, les aménagements suivants ont été adoptés :

- ❖ pour les bassins versants 1 et 3, toutes les eaux pluviales de ruissellement (issues des voiries, trottoirs, accès aux parcelles, toitures, piétonniers et espaces verts) seront collectées par des canalisations étanches et acheminées vers une plaine de rétention. Ces eaux seront traitées avant stockage par débourbeur-séparateur à hydrocarbures (hormis une partie des eaux du BV 1 situées à l'Ouest). La plaine de rétention permet également un second traitement par sédimentation des particules fines. Le rejet vers le réseau d'assainissement de la commune sera limité à 2 l/s/ha pour chacun des deux bassins versants.
- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement (toitures, voiries, accès et espaces verts) des habitations longeant la rue Maurice Willot (bassin versant 2) seront dirigées directement vers le réseau pluvial existant (Ø400 mm) en accord avec le Syndicat Mixte du Val de Sambre (cf annexe 8).
- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement issues du bassin versant 4 (espaces verts en domaine privé) seront collectées par ruissellement vers le fossé existant en contre bas des parcelles. L'exutoire du fossé est le réseau d'assainissement pluvial de la rue de Maupassant. Le rejet vers ce réseau sera également limité à 2 l/s/ha. Le fossé permet une sédimentation des particules fines véhiculées par les eaux de ruissellement.

En terme de qualité, afin de ne pas dégrader le milieu naturel, et respecter la qualité du milieu superficiel et souterrain, seront prévus :

- ❖ Etanchéité des différents ouvrages de collecte d'assainissement (réseaux d'assainissement) et des revêtements de surface.
- ❖ Traitement de 20 % du  $Q_{10}$  par débourbeur séparateur à hydrocarbures avant ouvrage de rétention (BV 1 et 3)
- ❖ Une plaine de rétention aménagée en espaces verts pour les bassins versants 1 et 3 (permet une décantation des particules fines).
- ❖ Un fossé de rétention pour le bassin versant 4 (permet une décantation des particules fines).



Outre les eaux pluviales, la zone génère un autre type de rejet :

- Les eaux usées domestiques seront collectées par un réseau séparatif à créer au niveau du lotissement avant d'être acheminées vers la station d'épuration de Maubeuge de 92 000 EH dont le rejet final aboutit à la Sambre canalisée.

**En conclusion, les aménagements n'influeront pas d'un point de vue quantitatif sur les conditions actuelles de ruissellement, et permettront d'un point de vue qualitatif le respect de la qualité de la Sambre.**

